

Sur le plan social

1') Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire a rendu son rapport d'évaluation sur la loi Hamon de 2014

Au sein de son [rapport d'évaluation](#), le Conseil fait **le bilan à l'aune des dix années d'application de la loi**. Il en résulte des propositions d'évolution, notamment relatives aux différentes compétences. Toutefois, le **débat sur la nature des modifications sur le fond et la forme** reste en discussion.

2') La clause de préservation de l'emploi, une clause sous-estimée ?

Dans le cadre de la commande publique, les clauses sociales ne se limitent pas aux clauses d'insertion. La clause de préservation de l'emploi permet le **maintien des salariés, lors d'un changement de titulaire**, si le transfert s'effectue entre des **entités économiques autonomes**, reprenant des **moyens corporels ou incorporels significatifs et nécessaires à l'exploitation de l'entité reprise**, directement ou indirectement par le nouvel exploitant. Cette obligation découle de l'[Art. L. 1224-1 à L. 1224-4 du code du travail](#), et ce, **sans exclure la commande publique** de son application. Ainsi, il est possible pour un acheteur d'intégrer dans son cahier des charges une telle clause, au travers d'une **obligation de moyens** pour le nouveau titulaire.

3') Le droit de l'Union européenne intensifie les mesures en faveur de l'égalité femmes/hommes

La [directive 2023/970 du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 2023](#) a pour dessein de concourir au renforcement du **principe d'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes**, afin de garantir une **transparence pour un même travail ou un travail de même valeur**, au travers de l'établissement de plusieurs **exigences minimales**. La **transposition** de ces mesures devrait intervenir **au plus tard, le 7 juin 2026**.

Sur le plan environnemental

1') Une décision en faveur de l'environnement : [Tribunal administratif de Paris, 29 juin 2023, n°2200534/4-1](#)

La **responsabilité de l'État**, a été reconnue, concernant un **préjudice écologique** causé par l'**utilisation de pesticides**, suite à :

- Une contamination généralisée, diffuse, chronique et durable des eaux et sols ;
- Un déclin de la biodiversité ainsi que de la biomasse.

Le **lien de causalité direct et certain entre le préjudice et la faute de l'État** résulte de sa **carence**, dès lors qu'il a méconnu ses obligations relatives à la **réduction de produits phytopharmaceutiques**, ainsi que son **obligation de protection des eaux souterraines**. L'État devra réparer les préjudices causés, **d'ici au 30 juin 2024**.

2') L'essor d'un nouveau principe fondamental de la commande publique ?

Depuis la [loi Climat et Résilience de 2021](#), l'importance de la protection de l'environnement croît. L'évolution actuelle des différentes normes, notamment portée par le projet de loi "industrie verte", fait que la [Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes au sein de son rapport d'observation Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents](#), désigne la protection de l'environnement comme le **4e principe fondamental de la commande publique**.

3') Promulgation de la [loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 relative à l'artificialisation des sols](#)

La zéro artificialisation nette des sols poursuit les mesures de la [loi Climat et Résilience de 2021](#), comprenant notamment **deux mesures principales** :

- Une **prolongation de 6 mois**, afin que les régions intègrent dans les SRADDET, les objectifs territorialisés de baisse de consommation des sols, pour par la suite les intégrer dans les SCOT et PLU.
- Un **droit au développement** de toutes communes est reconnu, ainsi une commune couverte par un document d'urbanisme approuvé avant le 22 août 2026, ne peut être privée d'une **surface minimale de consommation d'espaces naturels**. Pour les 10 premières années, cette surface est d'un hectare.

4') Lancement d'une [consultation publique](#) jusqu'au **15 septembre 2023**, afin de préciser les mesures de l'[Art. 58 de la loi AGECE](#)

Le 4 juillet 2023, le CGDD a publié son [rapport d'évaluation](#) sur la mise en œuvre des mesures de l'[Art. 58 de la loi AGECE](#). Dès lors, il en ressort **plusieurs constats**, notamment :

- La commande publique joue un **rôle de 1er plan** pour promouvoir l'achat circulaire et durable ;
- L'intervention des petites et moyennes entreprises a été favorisée ;
- Il est préconisé **que l'ensemble des entités soumises au code de la commande publique, soient également soumises à cet article** et d'**intégrer les marchés de services** (location) ;
- Il est nécessaire d'apporter une **clarification à la définition et au périmètre des "produits circulaires"**.